



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	17	24

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 27 mars 2023

Le quorum étant atteint, Muriel BELTRAN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Jessica LOPES-BARROSO - François GRISANTI.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Claudia TORRE - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°31-03-04-23

Objet : Fixation des taux des taxes locales – Exercice 2023.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, autorisent le Conseil Municipal à fixer les taux des taxes directes locales.

La réforme fiscale se poursuivant, depuis l'exercice 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales. Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département ainsi que par l'effet du coefficient correcteur (coco) pour les communes sous-compensées.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

- Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties : en raison du transfert de la part départementale, les communes doivent voter un taux intégrant le taux du département. Plus précisément, les communes doivent adopter un seul taux de TFPB correspondant à : taux départemental de TFPB de 2020 (12,90 % pour le département de la Haute Corse) + taux communal.
- Concernant la taxe d'habitation : les taux de 2019 ont été gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2022. Ce n'est qu'à partir de 2023 que les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230406-31-03-04-23-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- Concernant les taux CFE et TFPNB : pas de changement.

En conséquence,

Ouï le rapport ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'état 1259COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE FIXER les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2023 de manière inchangée :

Taux de Taxe d'habitation : 23,50 %

Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,52%

Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57,20%

Taux de cotisation foncière des entreprises : 10,18%

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

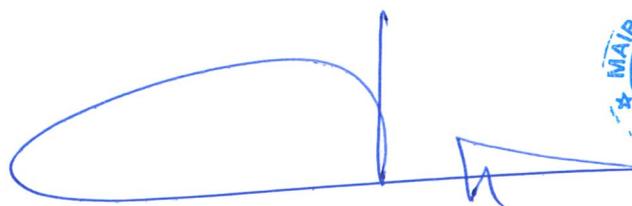
VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230406-31-03-04-23-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023